

## **Nouvelle loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé:**

### **Prise de position de la SSPS**

La prévention et la promotion de la santé en Suisse doivent être renforcées, mieux coordonnées et s'appuyer sur des objectifs de santé largement acceptés. Le rapport de la commission d'experts « prévention et promotion de la santé 2010 » fournit les bases en vue de créer une loi répondant parfaitement aux besoins d'une politique de prévention mieux ciblée, plus efficace et plus efficiente compte tenu des coûts. La SSPS soutient les efforts en vue d'élaborer un tel cadre légal au niveau fédéral.

### **De l'avis de la SSPS, une nouvelle loi sur la prévention et la promotion de la santé doit répondre aux exigences suivantes:**

1. La loi permet de définir et d'ancrer des objectifs nationaux de prévention et de promotion de la santé. La Confédération, les cantons et les acteurs privés participent ensemble à ce processus.
2. La prévention et la promotion de la santé mises en oeuvre ou soutenues par la Confédération et par les cantons se réfèrent à ces objectifs nationaux. Ces mesures se concentrent sur les principaux problèmes et les aborde du point de vue de la santé publique. Des lois spécifiques, concernant par exemple la protection contre la fumée passive, la problématique des stupéfiants ou les denrées alimentaires, viennent compléter la loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé.
3. Les statistiques en matière de santé et un rapport national sur la santé seront établis en appui aux objectifs de santé. Les lois fédérales concernant d'autres domaines seront examinées systématiquement sous l'angle de leurs effets sur la santé de la population.
4. La grande diversité des acteurs publics et privés dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé devront mieux coordonner leurs efforts. Des règles seront établies pour fixer des critères d'efficacité, d'économicité et de durabilité des résultats. Les instruments méthodologiques seront rendus accessibles à tous les acteurs concernés. Le respect de ces règles sera obligatoire pour accorder un soutien à des programmes et activités dans ce domaine.
5. Une agence nationale sera chargée de la coordination et du soutien technique aux programmes et activités dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé.
6. Le financement des activités de prévention et de promotion de la santé devra résulter des budgets ordinaires de la confédération et des cantons, des suppléments aux primes d'assurance maladie ainsi que de prélèvements spécifiques sur les ventes de tabac, d'alcool et d'autres produits dommageables pour la santé (par exemple les graisses et les sucres).
7. Les acteurs privés pourront bénéficier de meilleures incitations à s'engager et à investir plus fortement pour la prévention et la promotion de la santé (comme c'est déjà le cas pour les primes d'assurance accident des entreprises). La coopération entre les acteurs publics et privés sera encouragée et des financements mixtes seront favorisés.